

# PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR SOUTENIR LES **LOCATAIRES** VISÉS PAR LA ZONE TAMPON À ROUYN-NORANDA

CADRE NORMATIF



Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation](http://www.quebec.ca/gouv/affaires-municipales-habitation).

ISBN 978-2-550-98028-5 (PDF)

Dépôt légal, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2024

# Table des matières

1. Description du programme .....	5
2. Définitions .....	5
3. Objectifs et volets .....	6
4. Critères d'admissibilité .....	7
4.1 Admissibilité aux trois volets .....	7
4.2 Admissibilité limitée à la compensation de départ et à l'aide à la relocalisation .....	7
4.3 Autre cas d'admissibilité .....	7
4.4 Demandes pour un même logement .....	8
5. Présentation d'une demande .....	8
5.1 Locataire qui souhaite devenir propriétaire d'une résidence .....	9
6. Analyse d'une demande .....	10
7. Aide financière .....	10
7.1 Compensation de départ .....	11
7.2 Aide à la relocalisation .....	11
7.3 Aide au paiement du loyer .....	12
7.3.1 Nature de l'aide versée .....	12
7.3.2 Montant d'aide financière mensuel .....	13
7.3.3 Facteur de localisation .....	14
7.3.4 Bénéficiaire qui souhaite devenir propriétaire d'une résidence .....	14
7.3.5 Cas particulier pour le calcul de l'aide financière .....	15
7.4 Ajustement des montants d'aide financière .....	15
7.5 Aide financière maximale .....	15
7.6 Révision des montants d'aide financière .....	15
8. Transférabilité de l'aide financière .....	15
9. Versement de l'aide financière .....	16
10. Autres dispositions applicables .....	16
11. Durée du programme .....	17

12. Évaluation du programme .....	17
13. Dispositions générales .....	17

# 1. Description du programme

Le gouvernement du Québec a dévoilé, le 16 mars 2023, le Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda (Plan d'action).

Dans la foulée de l'autorisation ministérielle qui vise à rehausser le niveau d'exigence environnementale envers la Fonderie Horne, plusieurs actions concrètes et durables sont mises de l'avant pour accompagner la Ville de Rouyn-Noranda et sa population.

À cette fin, le Plan d'action, doté d'une enveloppe de 88,3 millions de dollars sur 5 ans, permet de protéger davantage la santé de la population, d'approfondir les connaissances sur les impacts des divers contaminants émis par la Fonderie Horne, de stimuler le développement local, d'accroître l'attractivité de la région, ainsi que de veiller au bon déroulement des actions qui sont posées.

Plus précisément, cinq grands chantiers sont mis de l'avant :

- la création d'une zone tampon et la relocalisation progressive des résidentes et résidents dans un milieu de vie de qualité;
- la mise en place d'un comité de vigie indépendant en environnement;
- la création d'un observatoire de recherche sur les impacts des contaminants sur la santé et l'environnement;
- le soutien du gouvernement à un plan de développement local;
- la coordination gouvernementale pour la mise en œuvre du Plan d'action.

Le présent programme s'inscrit dans la mise en œuvre de la mesure 1 du Plan d'action qui vise à établir une saine distance séparatrice entre les activités de la Fonderie Horne et le tissu urbain, et ce, par la création d'une zone tampon dans le quartier Notre-Dame à Rouyn-Noranda. Plus précisément, il vise à soutenir financièrement les locataires directement concernés par la démarche de relocalisation.

Ce programme d'aide financière relève de la ministre des Affaires municipales.

## 2. Définitions

À moins que le contexte ne dicte un sens entièrement différent, lorsqu'ils sont employés dans les présentes règles et normes, les termes qui suivent ont le sens qui leur est donné à la présente section :

- **Aide à la relocalisation** : montant forfaitaire, établi selon la typologie du logement situé dans la zone tampon et occupé par la ou le bénéficiaire, octroyé pour couvrir, en tout ou en partie, les dépenses associées à son déménagement, auquel s'ajoute une compensation des ennuis et des inconvénients subis dans le cadre de la relocalisation;
- **Aide au paiement du loyer** : montant forfaitaire couvrant une période maximale de 60 mois, afin de contrer, en tout ou en partie, l'écart des mensualités du nouveau logement par rapport à celles du logement d'origine;
- **Bail** : bail de logement, écrit ou verbal, soit un contrat par lequel un locateur s'engage envers la ou le locataire à lui procurer, moyennant un loyer, la jouissance d'un immeuble pendant un certain temps;
- **Bénéficiaire** : personne physique admissible bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du présent programme;
- **Compensation de départ** : montant forfaitaire défini selon la durée d'occupation continue, par la ou le bénéficiaire, du logement situé dans la zone tampon;

- **Chambres à coucher** : pièces d'un logement, excluant un studio, normalement utilisées pour y dormir, même si elles sont utilisées à d'autres fins, par exemple pour une salle de rangement. Les chambres à coucher excluent les pièces conçues à d'autres fins pendant la journée, telles que les salons et les salles à manger, même si elles peuvent être utilisées pour y dormir la nuit;
- **Locataire** : personne physique occupant un logement et qui paie un loyer, avec un bail;
- **Locateur** : personne qui loue un logement à une ou un locataire;
- **Location de chambre** : chambre louée dans la résidence principale du locateur et qui ne possède pas de sortie distincte donnant sur l'extérieur autre que celles utilisées par le locateur;
- **Logement** : lieu où une ou un locataire habite. Ce lieu peut être une chambre dans une habitation, un studio, un appartement ou une maison;
- **Loyer d'origine** : coût mensuel du loyer du logement situé dans la zone tampon et occupé par la ou le bénéficiaire au moment du dépôt de la demande;
- **Ministère** : ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- **Requérant(e)** : locataire qui dépose une demande dans le cadre du programme;
- **Studio** : logement composé d'une seule pièce qui sert à la fois de chambre, de salon et de cuisine;
- **Zone tampon** : zone délimitée par la Direction de santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue et qui s'étend dans une partie du quartier Notre-Dame, soit entre la 4<sup>e</sup> Rue et la 9<sup>e</sup> Rue (Est-Ouest) et les avenues Portelance et Carter (Nord-Sud).



### 3. Objectifs et volets

Le programme vise à offrir une aide financière aux locataires admissibles résidant dans la zone tampon pour leur relocalisation dans un autre milieu de vie, en favorisant le territoire de la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

Plus spécifiquement, le programme a pour objectif de compenser, selon les règles qu'il prévoit, les dépenses associées au déménagement ainsi que les coûts du loyer supplémentaire qui pourraient être engendrés par une relocalisation, pour une période de cinq ans.

Le programme n'a pas pour but de compenser les frais encourus pour un logement utilisé, en tout ou en partie, à des fins commerciales.

Le programme comprend trois volets :

- Compensation de départ (sous-section 7.1);
- Aide à la relocalisation (sous-section 7.2);
- Aide au paiement du loyer (sous-section 7.3).

## 4. Critères d'admissibilité

### 4.1 Admissibilité aux trois volets

- Locataire de la zone tampon en date du 16 mars 2023 :

Est admissible au programme toute et tout locataire qui, en date du 16 mars 2023, possédait un bail pour l'occupation d'un logement situé dans la zone tampon et qui n'avait pas confirmé au locateur, avant cette date, son intention de ne pas renouveler le bail.

- Locataire de la zone tampon après le 16 mars 2023, mais ayant conclu un bail avant le 16 mars 2023 :

Est également admissible au programme toute et tout locataire qui n'occupait pas un logement dans la zone tampon le 16 mars 2023, mais qui avait conclu, avant cette date, un bail pour une période d'occupation minimale de 12 mois comprise entre le 17 mars 2023 et le 30 juin 2024 pour un logement situé dans la zone tampon.

### 4.2 Admissibilité limitée à la compensation de départ et à l'aide à la relocalisation

- Locataire ayant conclu un bail postérieurement au 16 mars 2023 et au plus tard le 30 juin 2024 :

Une ou un locataire qui a conclu un bail postérieurement au 16 mars 2023, mais au plus tard le 30 juin 2024, pour une période d'occupation minimale de 12 mois pour un logement situé dans la zone tampon est admissible uniquement à la compensation de départ (sous-section 7.1) et à l'aide à la relocalisation (sous-section 7.2). De plus, pour être admissible, cette même personne doit être la dernière occupante du logement avant la vente de l'immeuble à Glencore.

### 4.3 Autre cas d'admissibilité

- Locataire ayant conclu un bail postérieurement au 30 juin 2024 :

Une ou un locataire qui a conclu un bail pour l'occupation d'un logement situé dans la zone tampon postérieurement au 30 juin 2024, pour une période continue minimale de six mois, est admissible uniquement à la compensation de départ (sous-section 7.1), si cette personne est la dernière occupante du logement avant la vente de l'immeuble à Glencore.

Toutefois, cette même personne est admissible à l'aide à la relocalisation (sous-section 7.2) si son revenu est inférieur au plafond de revenu déterminant les besoins impérieux en vigueur au moment du dépôt de la demande, selon les grilles affichées sur le site Web de la Société d'habitation du Québec (SHQ).

## 4.4 Demandes pour un même logement

Un même logement peut faire l'objet de deux demandes d'aide financière, dans la mesure où les demandes concernent des requérants différents pour des périodes d'occupation du logement différentes, tel que cela est prévu aux sous-sections 4.1, 4.2 et 4.3.

## 5. Présentation d'une demande

Pour bénéficier du programme, la requérante ou le requérant doit présenter une demande en remplissant et en transmettant au Ministère le formulaire prévu à cette fin; cette personne doit aussi joindre à sa demande l'ensemble des documents demandés par le Ministère.

La date limite pour la présentation d'une demande est le 30 novembre 2028.

Chaque locataire d'un même logement peut présenter une demande, à condition que cette personne contribue au paiement du loyer pour la période qui la rend admissible au programme, et qu'elle puisse déposer une preuve attestant de sa quote-part de ce loyer. Le formulaire doit ainsi indiquer les quotes-parts en pourcentage du coût du loyer payé par chacune et chacun des locataires. La somme des pourcentages indiqués doit correspondre à 100 % du coût de la location.

Pour qu'une demande soit recevable, la requérante ou le requérant doit joindre au formulaire de demande les documents suivants :

- une copie d'une pièce d'identité valide avec photo, provenant d'une autorité gouvernementale;
- un spécimen de chèque ou les coordonnées bancaires pour le ou les locataires identifiés dans la demande.

Pour le loyer d'origine :

- une copie signée du bail pour la période de location qui le rend admissible au programme. À cette fin, le nom de la requérante ou du requérant doit apparaître au bail;
- une copie du *Relevé 31 – Renseignements sur l'occupation d'un logement* fourni par le locateur pour le logement admissible, pour la période de location qui le rend admissible au programme;
- le plus récent avis de renouvellement de bail qui fait part des modifications faites au bail, s'il y a lieu, afin de pouvoir déterminer le loyer d'origine;
- une preuve de résidence pour la période initiale de location du logement, pour pouvoir établir la compensation de départ prévue à la sous-section 7.1.

Les documents numériques suivants sont acceptés comme preuve de résidence valide, pourvu qu'ils soient datés et qu'ils contiennent le nom de la requérante ou du requérant ainsi que l'adresse du logement situé dans la zone tampon :

- une facture d'une entreprise de fourniture d'énergie, de services téléphoniques ou de câblodistribution;
- un relevé d'emploi ou un bulletin de paie;
- une correspondance postale gouvernementale;
- un relevé bancaire;
- un relevé de notes d'un établissement scolaire;
- un avis de cotisation fourni par Revenu Québec.

Si la requérante ou le requérant n'est pas en mesure de fournir une copie signée du bail du logement d'origine, cette personne doit joindre au formulaire de demande les documents suivants :

- une attestation écrite du locateur indiquant qu'elle ou il était locataire du logement. L'attestation doit indiquer la date de conclusion du bail ainsi que la période d'occupation du logement;
- des preuves de paiement du loyer pour six mois consécutifs pour la période de location qui la ou le rend admissible au programme;
- une preuve de résidence valide pour la période de location qui la ou le rend admissible au programme.

La preuve de résidence doit permettre au Ministère de vérifier la période d'occupation du logement et contenir le nom de la requérante ou du requérant, ainsi que l'adresse du logement situé dans la zone tampon.

Si la requérante ou le requérant n'est pas en mesure de fournir le plus récent avis de renouvellement de bail qui indique les modifications faites au bail afin de pouvoir déterminer le loyer d'origine, cette personne doit joindre au formulaire de demande des preuves de paiement du loyer pour les six derniers mois qui précèdent son départ du logement.

Si la requérante ou le requérant n'est pas en mesure de fournir une attestation écrite du locateur indiquant qu'elle ou il était locataire du logement, cette personne doit joindre au formulaire de demande, signé, une déclaration assermentée dans laquelle elle affirme qu'elle était locataire et qu'elle lui payait un loyer. Cette déclaration doit indiquer la date de conclusion du bail, la période d'occupation du logement et la quote-part en pourcentage du loyer payé.

Pour le nouveau loyer :

- une copie du bail signé postérieurement au 16 mars 2023 pour un nouveau logement situé à l'extérieur de la zone tampon. À cette fin, le nom de la requérante ou du requérant doit apparaître au bail.

Nonobstant ce qui précède, exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître une requérante ou un requérant comme une ou un locataire admissible à la suite de l'analyse de sa demande, même s'il manque un ou des documents justifiant son admissibilité, par exemple une attestation écrite du locateur, un *Relevé 31* ou une preuve de paiement du loyer. Dans ce cas, la requérante ou le requérant devra fournir au Ministère une déclaration assermentée dans laquelle cette personne atteste de l'exactitude des renseignements déclarés.

## 5.1 Locataire qui souhaite devenir propriétaire d'une résidence

Nonobstant ce qui précède, une requérante ou un requérant qui souhaite devenir propriétaire d'une résidence peut déposer une demande sans fournir une copie signée de bail pour un nouveau logement. Il doit alors indiquer dans le formulaire de demande son intention de devenir propriétaire d'une résidence. Pour ce faire, les modalités prévues à la présente section doivent être respectées.

Le Ministère pourra réaliser une première analyse de la demande pour déterminer l'aide financière pour la compensation de départ (sous-section 7.1) et l'aide à la relocalisation (sous-section 7.2) et, ainsi, permettre un premier versement d'aide financière.

De plus, à la demande de la requérante ou du requérant, le Ministère pourra lui transmettre une lettre indiquant le montant d'aide financière que cette personne pourrait recevoir à titre de versement unique prévu à la sous-section 7.3.4.

Dans un second temps, la requérante ou le requérant devra transmettre au Ministère :

- une promesse d'achat signée et acceptée pour une résidence ou un terrain situé en dehors de la zone tampon;
- une copie du contrat d'un entrepreneur en construction, dans les cas de construction d'une résidence, s'il y a lieu.

À ce moment, le Ministère procédera au versement unique.

Dans les 30 jours suivant la prise de possession de la résidence, ou lors du dépôt de sa demande si la vente a été réalisée avant le 31 juillet 2024, la requérante ou le requérant devra transmettre au Ministère une copie de l'acte notarié signé postérieurement au 16 mars 2023 pour l'acquisition de la résidence afin de permettre l'analyse finale du dossier.

## 6. Analyse d'une demande

L'analyse d'une demande comprend les étapes suivantes :

- Présentation d'une demande : Une requérante ou un requérant transmet une demande d'aide financière en vertu de la section 5;
- Vérification de la recevabilité d'une demande : Le Ministère évalue la recevabilité de la demande et s'assure que tous les documents demandés (section 5) sont fournis.
  - › Si la demande est incomplète : Le Ministère communique par écrit avec la requérante ou le requérant afin de recevoir les documents ou renseignements manquants dans un délai maximal de 60 jours. Si ce délai n'est pas respecté, le Ministère avise la requérante ou le requérant qu'il dispose d'un dernier délai de grâce de 10 jours. À défaut de respecter ce dernier délai, la requérante ou le requérant verra sa demande réputée ne jamais avoir été reçue et devra en formuler une nouvelle.
  - › Si la demande est complète : Le Ministère poursuit l'analyse de la demande en évaluant l'admissibilité de la requérante ou du requérant au programme d'aide financière.
- Évaluation de l'admissibilité de la demande et calcul de l'aide financière : Le Ministère étudie la conformité des documents fournis par la requérante ou le requérant, et établit les montants d'aide financière dont cette personne pourra bénéficier (section 7) ainsi que les modalités de versement applicables (section 9).
  - › Si la demande est admissible : Par avis écrit, le Ministère informe la requérante ou le requérant de l'admissibilité de sa demande et indique les montants d'aide financière que cette personne pourrait recevoir ainsi que les modalités de versement applicables.
  - › Si la demande n'est pas admissible : Par avis écrit, le Ministère informe la requérante ou le requérant des raisons de la non-admissibilité de sa demande au programme.

## 7. Aide financière

Lorsque l'admissibilité d'une demande d'aide financière est confirmée, le montant de l'aide financière est calculé en fonction des trois volets suivants, lorsque cela est applicable :

- Compensation de départ (sous-section 7.1);
- Aide à la relocalisation (sous-section 7.2);
- Aide au paiement du loyer (sous-section 7.3).

L'aide financière pour chacun des volets est calculée par logement, en considération de la sous-section 4.4, et, le cas échéant, est répartie entre les requérants selon les quotes-parts indiquées dans le ou les formulaires de demande.

## 7.1 Compensation de départ

Le montant de la compensation de départ correspond à un mois de loyer d'origine pour chaque année de location ininterrompue du logement situé dans la zone tampon par la ou le bénéficiaire. Le montant ne peut toutefois pas excéder une somme représentant 24 mois de loyer d'origine ni être inférieur à une somme représentant 3 mois de loyer d'origine.

Pour être considérée aux fins du calcul, chaque année de location doit être terminée et correspondre à 12 mois consécutifs de paiement du loyer.

Si la ou le bénéficiaire n'est pas en mesure de fournir une preuve de résidence attestant la durée de location ininterrompue du logement, cette personne bénéficiera de la compensation minimale de départ, soit celle équivalant à 3 mois de loyer d'origine.

## 7.2 Aide à la relocalisation

L'aide à la relocalisation correspond à un montant forfaitaire, par logement, établi selon la typologie du logement situé dans la zone tampon et occupé par la ou le bénéficiaire, octroyé pour couvrir, en tout ou en partie, les dépenses associées à son déménagement (tableau 1).

Tableau 1 : Montant forfaitaire, selon la typologie du logement d'origine

Typologie du logement d'origine	Montant <sup>(1)</sup>
Location de chambre	830 \$
Studio	1 885 \$
Une chambre à coucher	2 605 \$
Deux chambres à coucher	3 170 \$
Trois chambres à coucher	3 605 \$
Quatre chambres à coucher	4 095 \$
Cinq chambres à coucher	4 595 \$
Six chambres à coucher et plus	5 090 \$
(1) Le montant indiqué est celui applicable jusqu'en juin 2025. Le montant applicable pour chaque année subséquente sera établi sur la base du facteur d'ajustement de la sous-section 7.4 – Ajustement des montants d'aide financière.	

S'ajoute à cette aide un montant forfaitaire de 2 500 \$, par logement, versé au(x) bénéficiaire(s) pour compenser les ennuis et inconvénients subis dans le cadre de la relocalisation.

## 7.3 Aide au paiement du loyer

### 7.3.1 Nature de l'aide versée

L'aide au paiement du loyer est une indemnité visant à soutenir la ou le bénéficiaire dans le paiement de son nouveau loyer si celui-ci est plus élevé que le loyer de son logement d'origine dans la zone tampon. Ainsi, l'aide au paiement du loyer est versée lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- le coût du nouveau loyer est supérieur à celui du loyer d'origine;
- le nouveau logement locatif est situé au Québec.

L'aide au paiement du loyer n'est toutefois pas versée à une ou un bénéficiaire qui est admissible<sup>1</sup>, au moment du dépôt de sa demande, à un logement social dans le cadre du Programme de logement sans but lucratif, volets public et privé, ou dans le cadre du programme Supplément au loyer (PSL) de la SHQ. Toutefois, si aucun logement social ou unité de PSL n'est disponible lors du dépôt de la demande dans la région où la ou le bénéficiaire désire s'établir, cette personne sera admissible à l'aide au paiement du loyer jusqu'à ce qu'un logement social ou une unité de PSL correspondant à ses besoins lui soit offert.

La ou le bénéficiaire devra faire la démonstration au Ministère qu'il est inscrit sur la liste d'attente de l'Office municipal d'habitation (OMH) de la municipalité où il déménagera, et devra informer le Ministère annuellement de son rang sur cette liste ainsi que de l'offre de logement social ou d'unité de PSL que l'OMH lui fera. Le Ministère se réserve le droit de vérifier auprès de l'OMH les informations concernant la ou le bénéficiaire. L'aide au paiement du loyer cessera dès que la ou le bénéficiaire occupera le logement social ou le logement bénéficiant de l'unité de PSL attribué par l'OMH. Cette aide prendra également fin si la ou le bénéficiaire refuse le logement social ou l'unité de PSL offert par l'OMH.

L'aide au paiement du loyer est une aide financière qui sera versée mensuellement pour une période maximale de 60 mois à partir du premier paiement du loyer suivant l'occupation du nouveau logement.

Elle correspond au montant d'aide financière mensuel établi à la sous-section 7.3.2, auquel s'applique le facteur de localisation du logement établi à la sous-section 7.3.3.

Montant d'aide financière mensuel (\$) X Facteur de localisation (%)

Si la date d'occupation du nouveau logement est antérieure à celle du dépôt de la demande, sans toutefois être antérieure au 16 mars 2023, le calcul de l'aide au paiement du loyer se fait de façon rétroactive, selon le nombre de mois d'occupation du nouveau logement, pour établir un montant d'aide qui sera versé pour ces mois antérieurs. Un calcul sera par ailleurs effectué pour établir le montant d'aide financière pour les mois à venir, sans toutefois dépasser le maximum de 60 mois.

L'aide au paiement du loyer est établie au moment de l'analyse d'une demande pour une période de 60 mois, en considération du facteur d'ajustement prévu à la sous-section 7.4. Toutefois, si la ou le bénéficiaire change de logement durant cette période de 60 mois, il devra aviser le Ministère et lui fournir le bail du nouveau logement afin que le Ministère puisse faire le nouveau calcul d'aide au paiement du loyer selon les critères prévus aux sous-sections 7.3 à 7.6. L'aide financière sera modifiée à compter du premier mois d'occupation du nouveau logement.

---

<sup>1</sup> En vertu du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (RLRQ, c. S-8, r.1).

### 7.3.2 Montant d'aide financière mensuel

Le montant d'aide financière mensuel correspond à la différence entre la part payée mensuellement par la ou le bénéficiaire pour son nouveau loyer et sa part payée mensuellement pour son loyer d'origine, en considération des quotes-parts identifiées dans son formulaire de demande.

$$\begin{aligned} & [ \text{Nouveau loyer mensuel (\$)} \times \text{Quote-part du nouveau loyer (\%)} ] \\ & \text{MOINS} \\ & [ \text{Loyer mensuel d'origine (\$)} \times \text{Quote-part du loyer d'origine (\%)} ] \end{aligned}$$

La quote-part reconnue admissible pour le nouveau loyer ne peut pas être supérieure à celle que la ou le bénéficiaire assumait pour le loyer d'origine.

Le montant mensuel maximal pouvant être reconnu admissible pour le nouveau loyer mensuel ne peut excéder les montants présentés au tableau 2 et établis en fonction de la typologie du logement d'origine.

Tableau 2 : Montant mensuel maximal reconnu admissible pour le nouveau loyer, en fonction de la typologie du logement d'origine

Typologie du logement d'origine	Montant <sup>(1)</sup>
Location de chambre	590 \$
Studio	1 092 \$
Une chambre à coucher	1 243 \$
Deux chambres à coucher	1 450 \$
Trois chambres à coucher	1 600 \$
Quatre chambres à coucher	1 700 \$
Cinq chambres à coucher	1 810 \$
Six chambres à coucher et plus	2 000 \$

(1) Le montant indiqué est celui applicable jusqu'en juin 2025. Le montant applicable pour chaque année subséquente sera établi sur la base du facteur d'ajustement de la sous-section 7.4 – Ajustement des montants d'aide financière.

Nonobstant ce qui précède, le montant mensuel maximal reconnu pour une ou un bénéficiaire admissible à un logement abordable dans le cadre d'un programme d'habitation de la SHQ ou d'un projet financé par le gouvernement du Québec est celui prévu au tableau des loyers cibles en vigueur établi pour Rouyn-Noranda par la SHQ dans le cadre du Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) ou tout programme le remplaçant. La majoration de loyer prévue au cadre normatif du PHAQ est applicable. Toutefois, si aucun logement abordable réalisé dans le cadre des projets financés par le gouvernement du Québec n'est disponible lors du dépôt de la

demande dans la région où la ou le bénéficiaire désire s'établir, cette personne sera admissible à l'aide au paiement du loyer selon la grille du tableau 2 jusqu'à ce qu'un logement abordable correspondant à ses besoins lui soit offert. La ou le bénéficiaire devra faire la démonstration au Ministère qu'elle ou il est inscrit sur la liste d'attente de l'organisme propriétaire de logements abordables de la municipalité où elle ou il déménagera, et devra informer le Ministère annuellement de son rang sur cette liste ainsi que de l'offre de logement que cet organisme lui fera. Le Ministère se réserve le droit de vérifier auprès de la SHQ et de l'organisme les informations concernant la ou le bénéficiaire. L'aide au paiement du loyer sera alors recalculée conformément au dernier paragraphe de la sous-section 7.3.1 dès que la ou le bénéficiaire occupera le logement abordable.

### 7.3.3 Facteur de localisation

Afin de favoriser la relocalisation des bénéficiaires sur le territoire de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, un facteur de localisation est appliqué sur le montant d'aide financière mensuel déterminé.

- Si le nouveau logement se situe sur le territoire d'une municipalité de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, la ou le bénéficiaire peut recevoir 100 % du montant d'aide financière mensuel.
- Si le nouveau logement se situe au Québec, mais à l'extérieur de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, la ou le bénéficiaire peut recevoir 70 % du montant d'aide financière mensuel.

### 7.3.4 Bénéficiaire qui souhaite devenir propriétaire d'une résidence

Les sous-sections 7.3.1 et 7.3.2 ne s'appliquent pas à une ou un bénéficiaire qui souhaite devenir propriétaire d'une résidence. Cependant, le facteur de localisation de la sous-section 7.3.3 s'applique.

Dans ce cas particulier, l'aide au paiement du loyer est remplacée par un versement unique.

Le montant du versement unique correspond au montant d'aide financière mensuel déterminé, auquel s'applique le facteur de localisation de la résidence, multiplié par 60 mois.

$$\text{Montant d'aide financière mensuel (\$)} \times \text{Facteur de localisation (\%)} \times 60 \text{ mois}$$

Le montant d'aide financière mensuel déterminé correspond à la différence entre le montant mensuel maximal reconnu admissible, indiqué au tableau 2, associé à la typologie du logement d'origine et au loyer mensuel d'origine, en considération de la quote-part payée par la ou le bénéficiaire pour le loyer d'origine, identifiée dans son formulaire de demande.

$$\begin{aligned} & [ \text{Montant mensuel maximal indiqué au tableau 2 (\$)} \times \text{Quote-part du loyer d'origine (\%)} ] \\ & \quad \text{MOINS} \\ & [ \text{Loyer mensuel d'origine (\$)} \times \text{Quote-part du loyer d'origine (\%)} ] \end{aligned}$$

Le montant d'aide est établi immédiatement pour 60 mois en utilisant le montant du tableau 2 en vigueur au moment de la demande. Il n'y aura pas d'ajustement subséquent annuellement pour tenir compte de l'inflation.

### 7.3.5 Cas particulier pour le calcul de l'aide financière

Une ou un bénéficiaire, autre que la personne qui souhaite acquérir une résidence, pourrait souhaiter obtenir un versement unique plutôt que des versements mensuels.

Une ou un bénéficiaire peut demander à recevoir un versement unique. Elle ou il peut formuler cette requête au moment du dépôt de sa demande, ou à tout moment lorsqu'elle ou il a commencé à recevoir des versements mensuels. Dans ce cas particulier, l'aide au paiement du loyer est remplacée par un versement unique.

Si la requête est formulée au moment du dépôt de la demande, ce versement unique correspond au montant d'aide au paiement du loyer déterminé selon les sous-sections 7.3.1, 7.3.2 et 7.3.3. Toutefois, dans un tel cas, le montant d'aide est établi immédiatement pour 60 mois en utilisant le montant du tableau 2 en vigueur au moment de la demande – c'est-à-dire ajusté, le cas échéant, conformément à la sous-section 7.4.

Si la requête est formulée alors que le versement d'une aide au paiement du loyer est en cours, le Ministère recalculera l'aide que la ou le bénéficiaire aurait obtenue si cette personne avait fait la requête de versement unique au moment du dépôt de sa demande. La valeur des sommes versées mensuellement à ce jour en aide au paiement du loyer sera soustraite du montant recalculé précédemment.

## 7.4 Ajustement des montants d'aide financière

Les montants prévus au tableau 1 sont ajustés le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à partir de l'année 2025, selon l'Indice des prix à la consommation (inflation) pour le Québec établi par Statistique Canada.

Les montants prévus au tableau 2 ainsi que le loyer d'origine et le nouveau loyer d'une personne bénéficiaire sont majorés de 3 % le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à partir de l'année 2025.

## 7.5 Aide financière maximale

L'aide financière totale pour l'aide au paiement du loyer, qu'elle fasse l'objet de versements mensuels, d'un versement unique ou d'une combinaison des deux, à un ou à plusieurs locataires, ne peut dépasser un montant total de 80 000 \$ par logement.

## 7.6 Révision des montants d'aide financière

Une fois un montant d'aide financière établi, que ce soit pour la sous-section 7.1, la sous-section 7.2 ou la sous-section 7.3, ce montant ne peut être révisé à la hausse.

# 8. Transférabilité de l'aide financière

Advenant le décès de la requérante ou du requérant, les montants d'aide financière peuvent être transférés à la conjointe/épouse ou au conjoint/époux, sur preuve du décès et du lien marital ou conjugal.

Pour ce qui est de la compensation de départ et de l'aide à la relocalisation, les montants confirmés à la ou au bénéficiaire peuvent être transférés uniquement si le décès a lieu avant l'encaissement des sommes et à condition que celles-ci n'aient pas été encaissées.

Pour ce qui est de l'aide au paiement du loyer, les montants confirmés à la ou au bénéficiaire peuvent être transférés à la conjointe/épouse ou au conjoint/époux, à partir du moment où cette

personne reprend le bail et occupe le logement pour le nombre de mois pour lesquels l'aide n'a pas été versée. La transférabilité des sommes ne peut s'appliquer à personne d'autre.

Pour demander le transfert des sommes, la conjointe/épouse ou le conjoint/époux doit remplir le formulaire de demande prévu à cette fin, et joindre un certificat de décès de la requérante ou du requérant et des pièces justificatives démontrant le lien marital ou conjugal, comme un certificat de mariage, un testament ou tout autre document attestant de ce lien.

## 9. Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée à la suite de l'émission par le Ministère d'une attestation écrite confirmant l'admissibilité de la demande au programme et le montant de l'aide financière que la ou le bénéficiaire recevra. Elle est également versée à la suite de la signature par la ou le bénéficiaire d'une quittance suivant laquelle cette personne donne quittance complète, générale et finale au gouvernement du Québec, à ses représentants et à ses organismes pour toute somme reçue en vertu du programme, et reconnaît que ces sommes seront déduites de tout montant auquel elle aurait droit en vertu d'un jugement ou d'une transaction à intervenir dans le cadre du dossier de Cour portant le numéro 600-06-000001-234 ou de tout autre litige portant sur le même objet, et ce, afin d'éviter une double indemnisation. Dans le cas où l'aide est versée en plusieurs versements, la présente quittance vaut quittance ponctuelle pour chacun de ces versements au moment où ils sont effectués.

Les montants forfaitaires associés à la compensation de départ (sous-section 7.1) et à l'aide à la relocalisation (sous-section 7.2) font l'objet d'un versement à la ou au bénéficiaire dès la transmission de l'attestation écrite par le Ministère confirmant l'admissibilité au programme. Le montant de l'aide au paiement du loyer (sous-section 7.3) est versé sur une base mensuelle, sauf lorsque la ou le bénéficiaire choisit l'option d'un versement unique pour ce volet du programme. Ce versement unique est un paiement final. Lorsqu'une ou un bénéficiaire choisit cette option, elle ou il renonce à tout montant subséquent de l'aide au paiement du loyer (sous-section 7.3) si le présent programme était prolongé.

Cette aide peut ainsi faire l'objet d'un ou de plusieurs versements, et ce, à compter de la date d'occupation du nouveau logement inscrite au bail (ou à la suite de la détermination du calcul, dans le cas d'un versement unique).

Si la date d'occupation du nouveau logement est antérieure à la date de confirmation de l'admissibilité de la demande, sans toutefois être antérieure au 16 mars 2023, le calcul de l'aide au paiement du loyer se fait de façon rétroactive, selon le nombre de mois d'occupation du nouveau logement, et s'additionne aux mois suivant la date à laquelle la demande a été confirmée admissible, et ce, pour un maximum de 60 mois.

## 10. Autres dispositions applicables

Le Ministère peut exiger tout renseignement nécessaire au calcul de l'aide financière d'une requérante ou d'un requérant avant de procéder à un versement lorsqu'il le juge nécessaire.

De plus, le Ministère se réserve le droit de récupérer auprès de la ou du bénéficiaire tout montant reçu sous de fausses déclarations ainsi que tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au montant d'aide financière auquel cette personne pouvait prétendre en vertu du programme.

Constituent une fausse déclaration toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute information incomplète ou omission, transmis ou fait de mauvaise foi, ayant eu pour effet direct ou

indirect le versement par le Ministère d'une aide financière à laquelle la ou le bénéficiaire ne pouvait pas prétendre, en tout ou en partie.

Le versement d'une aide financière en vertu du programme ne constitue en aucun cas une admission de responsabilité, de quelque nature que ce soit, de la part du gouvernement du Québec, de ses représentants et de ses organismes, eu égard à la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant, modifiée dans le dossier de Cour portant le numéro 600-06-000001-234, ou à tout autre litige de même nature ou portant sur le même objet.

## 11. Durée du programme

Le programme entre en vigueur à la date d'approbation des présentes par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2029.

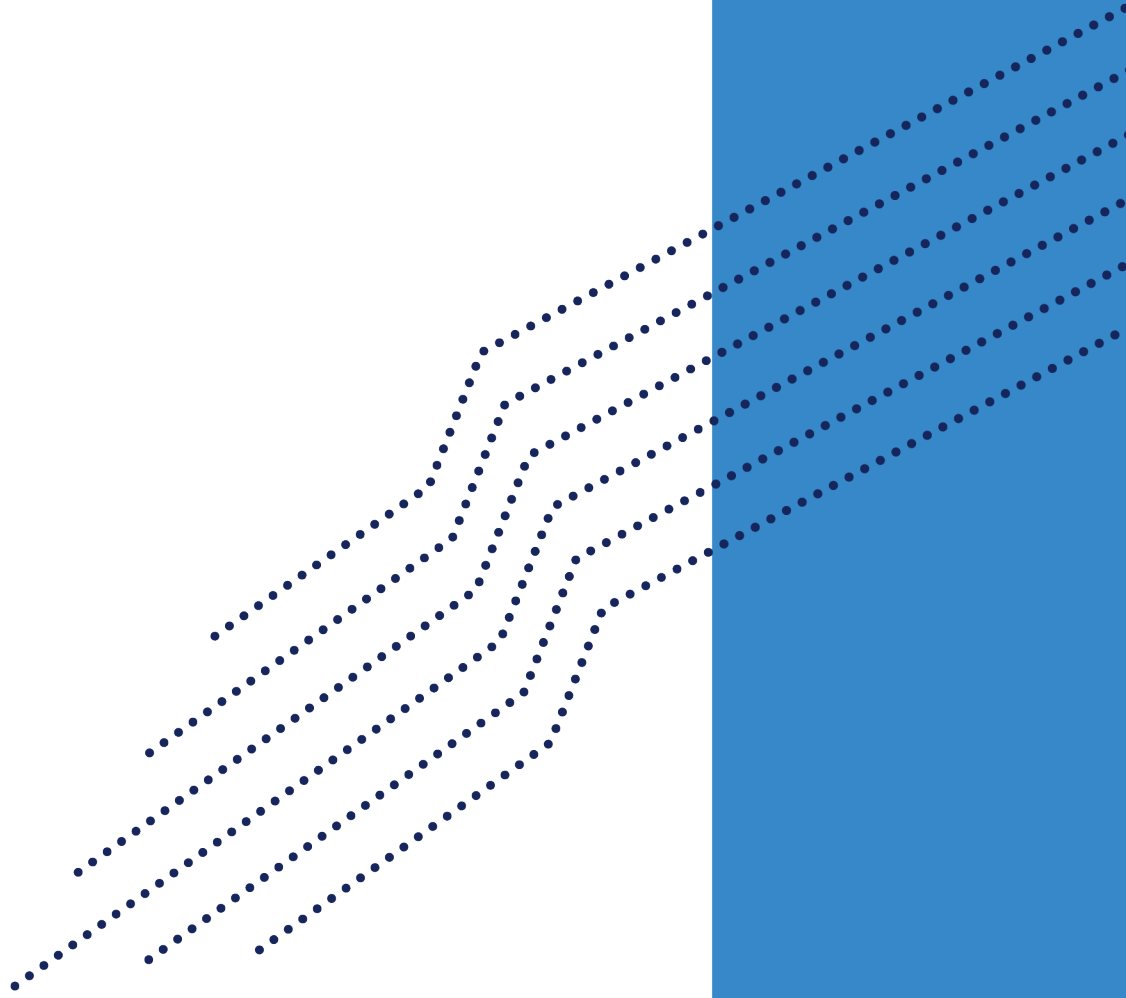
## 12. Évaluation du programme

Un bilan du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes (SSPBP)), au plus tard le 30 novembre 2028.

## 13. Dispositions générales

Tout engagement financier dans le cadre du programme est conditionnel à la disponibilité des crédits qui lui sont consacrés.

Par ailleurs, toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une vérification complémentaire par le Ministère ou un mandataire de celui-ci.



*Affaires municipales  
et Habitation*

Québec 